

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.233



Portant autorisation d'occupation du domaine public

Rue G. CLEMENCEAU
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 19/09/2024 présentée par Madame CONSTANT SCHIFFMAN Melissa demeurant 30 Rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES(77) , sollicitant une permission de stationnement pour positionnement d'un échafaudage sur trottoir au droit du 30 rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES (77) du 07/10/2024 au 05/11/2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par installation d'un échafaudage sur le trottoir au droit du 30 rue Georges Clemenceau à CHARTRETTES **du 07/10/2024 au 05/11/2024.**

Il sera positionné en limite de propriété sur le trottoir.

La zone d'intervention devra être sécurisée, la circulation des piétons sur le trottoir devra être sécurisée et indiquée. La continuité du cheminement piéton devra être assurée par tunnel sous échafaudage, ou, à défaut, une traversée de chaussée sécurisée sera aménagée pour orienter les piétons vers un cheminement accessible.

Les montants de l'échafaudage devront notamment être couverts d'un revêtement de protection contre les chocs à haute visibilité.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

La voirie ne devra subir aucune dégradation liée à la présence ou installation du matériel.

Le demandeur demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies par le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : Au vu de la délibération 2023/026 jointe en annexe, l'occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie, dont le montant est 16€ par jour d'occupation du domaine public (ANNEXE 1).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame CONSTANT SCHIFFMAN,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 03 Octobre 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



ANNEXE 1



MAIRIE DE
CHARTRETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

TARIFS MUNICIPAUX
Mise à jour 28 juin 2023

DROITS DE PLACE-ANIMATIONS – MARCHÉ

Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (matériaux, matériel de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, bennes....) placés ou développant une saillie sur la voie publique	Forfait journalier	16 euros par jour
Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale	Forfait au trimestre (deux jours d'essai gratuit pour les marchands ambulants)	47.35 euros par trimestre Hors consommation électrique
Occupation du domaine public à caractère événementiel (cirques, forains-manèges, véhicules, caravanes, spectacles, manifestations, opération commerciale....)	Forfait journalier	16 euros par jour Hors consommation électrique
Vide grenier	Forfait journalier	6.50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant
Marché (par mètre linéaire)	Forfait journée	1,05 euros par jour Hors consommation électrique
Tournage de film sur le domaine public ou empiètement sur le domaine public	Forfait journalier	105 euros par jour

ENTREE EVENEMENT/SPECTACLE

	Programmation Enfants	Programmation tout public, salons et autres		Invitations
Chartrettois	5.30 euros	5.30 euros	8.45 euros	Gratuité
extérieurs	8.45 euros		10.55 euros	